



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau de l'interface régionale

Affaire suivie par :  
Delphine LEMAIRE  
Tél : 03 20 30 57 55

Delphine.lemaire@nord.gouv.fr

Les Préfets

à

Destinataires in fine

Objet : Préjudice visuel lié au projet de reconstruction de la ligne électrique à double circuit 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle

PJ : 4 documents :

- 1 arrêté préfectoral portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel
- 1 avis d'information du public à afficher en votre mairie
- 1 certificat d'affichage de l'avis d'information du public
- 1 liste des propriétaires situés dans la bande des 200 mètres de part et d'autre du futur ouvrage

En application du contrat de service public en vigueur entre l'État et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), RTE s'est engagé à indemniser les propriétaires de maisons principales ou secondaires situées à proximité des futurs ouvrages à très haute tension (225 et 400 000 volts), au titre de la gêne visuelle susceptible de résulter de leur présence.

Ces dispositions étant applicables au projet de reconstruction de la ligne à 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, une commission d'évaluation amiable du préjudice visuel a ainsi été instituée par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais par arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2019 joint à ce courrier.

Tout propriétaire d'une habitation achetée ou dont le permis de construire a été délivré avant la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, soit le 11 avril 2016, et qui estime qu'il subira un préjudice visuel du fait de la construction de la future ligne à très haute tension Avelin-Gavrelle, quelle que soit la distance de son habitation avec le futur ouvrage, pourra saisir la commission d'évaluation du préjudice visuel à l'aide du formulaire contenu en dernière page des plaquettes d'information déjà livrées dans votre mairie (et accompagné d'un justificatif de propriété).

Les propriétés situées dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de la future ligne aérienne (cf. liste jointe) ont fait l'objet d'un recensement systématique par RTE et vont prochainement recevoir par voie postale une information individuelle sur le processus d'évaluation du préjudice visuel.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette saisine ne sera plus possible au-delà d'un délai de trois mois à compter de la dernière mesure de publicité, qui consistera en la parution d'un avis dans la Voix du Nord en date du 28 juin 2019. Au-delà de cette date, plus aucune demande ne sera jugée recevable.

De plus, il vous est demandé de bien vouloir afficher avant le 28 juin 2019, en mairie à un emplacement visible depuis la voie publique, l'avis d'information aux riverains joint à ce courrier et de retourner sans délai le certificat d'affichage dûment complété et signé par vos soins en Préfecture du Nord (Préfecture du Nord, DCPI – BIR, 12 rue Jean Sans Peur, 59 039 LILLE Cedex).

Les plaquettes d'information qui vous ont été livrées devront également être tenues à la disposition du public, dans votre mairie, dès à présent et jusqu'au 28 septembre 2019. En cas de besoin, des exemplaires supplémentaires pourront vous être adressés sur demande. Sachez que ces plaquettes sont également téléchargeables sur les sites internet de RTE et des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que cela est mentionné dans l'avis d'information du public que nous vous demandons d'afficher en mairie. Elles seront également publiées dans les boîtes aux lettres des riverains de la future ligne sur un périmètre identique à celui du journal du projet.

Afin de garantir aux propriétaires concernés une pleine prise en compte des impacts éventuels, les membres de la commission précitée visiteront les habitations lorsque la totalité des travaux prévus sera terminée (pylônes levés, câbles déroulés, ancienne ligne démontée, etc.), soit à partir de 2022. La commission se prononcera alors sur le montant de l'indemnité qui pourra être due à chaque propriétaire. L'indemnisation est subordonnée à la condition d'être toujours propriétaire du bien concerné à la date de l'achèvement des travaux de RTE.

Nos services restent à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

Arras, le **14 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Lille, le **14 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

Violaine DEMARET

## Liste des destinataires

- **Pour le département du Nord :**

- Monsieur le Maire d'Attiches
- Monsieur le Maire d'Auby
- Monsieur le Maire d'Avelin
- Monsieur le Maire d'Esquerchin
- Monsieur le Maire de Flers-en-Escrebieux
- Monsieur le Maire de Lauwin-Planque
- Madame la Maire de Moncheaux
- Monsieur le Maire de Mons-en-Pévèle
- Monsieur le Maire de Thumeries
- Monsieur le Maire de Tourmignies

- **Pour le département du Pas-de-Calais :**

- Monsieur le Maire de Courcelles-lès-Lens
- Madame le Maire d'Evin-Malmaison
- Monsieur le Maire de Gavrelle
- Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le Maire de Izel-les-Esquerchin
- Monsieur le Maire de Leforest
- Monsieur le Maire de Neuvireuil
- Monsieur le Maire de Oppy
- Monsieur le Maire de Quiéry-la-Motte